

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BENESSE-MAREMNE

SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2017

DATE DE CONVOCATION 31.10.2017

DATE D’AFFICHAGE 31.10.2017

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice 17

Présents 11 Votants 14

L’an deux mille dix-sept le 07 novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-François MONET

Etaient présents : Albertine DUTEN, José LABORIE, Jean-François MONET, Damien NICOLAS, Chantal JOURAVLEFF, Annie HONTARRÈDE, Christophe ARRIBET, Jean Christophe DEMANGE, Olivia GEMAIN, Noëlle BRU, Fabien HICAUBER,

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : , Muriel NAZABAL, Fernanda CABALLERO, Jean-Baptiste GRACIET,

Absents ayant donné pouvoir : Bernard ROUCHALÉOU donne pouvoir à Albertine DUTEN ; Jean-Michel MÉTAIRIE donne pouvoir à Jean Christophe DEMANGE ; Valérie LABARRERE donne pouvoir à Olivia GEMAIN

Madame Albertine DUTEN est nommée secrétaire de séance.

OBJET : CONTRIBUTION COMMUNALE A L’ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL « LANDES FONCIER »- CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « MACS » Année 2017

Monsieur le Maire indique que la communauté de communes sollicite les communes qui la constituent pour verser leurs contributions respectives au profit de l’Etablissement Public Foncier « Landes Foncier » pour 2017

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

Vu les statuts de la Communauté de communes MACS, notamment ses articles 6.2 et 6.5 concernant les compétences SCOT, ZAC et PLH ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 7 juin 2005 sollicitant la création de l’Etablissement Public Foncier Local dénommé « Landes Fonciers » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13/03/2006 approuvant :

- Le tableau 2006 des contributions :
 - o – de MACS à l’Etablissement Public Foncier « Landes Foncier » à hauteur de 15% des droits de mutation perçus par les communes en 2005 sur le territoire communautaire.
 - o Des communes à MACS à hauteur de 5% de ces mêmes droits
- La mise en place d’une convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2006 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 8 juin 2006 approuvant la convention type avec les communes pour le versement de leur contribution 2006 à MACS, correspondant à 5% de leurs droits de mutation de 2005 ;

Vu l’arrêté préfectoral du 27/03/2007 portant modification des statuts de l’Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d’adhésion et de contributions financières des membres de l’établissement ;

Vu la délibération de l’Assemblée générale de l’Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » en date du 29/11/2010 selon laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est porté de 15 % à 16% de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28/06/2016 approuvant le tableau des contributions de MACS (625 899 €) et des communes (208 503 €) et **considérant** que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l’EPFL par le versement au budget de la communauté d’une cotisation représentant 5,33% de la moyenne de leurs droits de mutations respectifs, perçus entre 2014 et 2016.

Décide d’approuver le projet de convention avec MACS et de contribuer à hauteur de **1 987 €** pour 2017 et d’autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

OBJET : LONGUEURS DE VOIRIE AU 01 JANVIER 2017

Monsieur le Maire expose que le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement est calculé en fonction d’un certain nombre de critères- de même que celui de la Dotation de Solidarité Rurale, dont la longueur de la voirie communale.

Il explique que chaque année la longueur de voirie déclarée aux services de la Préfecture des Landes par la commune, doit être réactualisée compte tenu du classement ou déclassement de voies nouvelles dans le domaine public.

Il indique qu'au 1^{er} janvier 2016, la longueur de la voirie publique communale s'élevait à 30 019 mètres

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu les articles L.2334-1 à L.2334-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération portant à 28 113 mètres linéaires au 01/01/2008 la voirie de la commune ;

Vu la délibération n° 161108-06 du 02/11/2016 portant à 30 019 mètres linéaires la voirie de la commune ;

Vu la délibération n° 160517-05 du 17/05/2016 portant classement des voiries du lotissement Annabelle.

Vu la délibération n° 160830-02 du 30/08/2016 portant classement dans le domaine public de la voie de contournement, prolongeant l'Allée d'Aouce ;

DECIDE de classer dans le domaine public routier les voies suivantes :

- **Allée d'Aouce** : prolongation (voie de contournement) : 105 mètres linéaires ;
- **Rue des Chênes Lièges** : prolongation (voirie du lotissement rétrocedé Jardins d'Annabelle) :307 ml

Soit un total de 412 mètres linéaires.

D'ARRETER au 1^{er} janvier 2017 la longueur de la voirie communale à 30 431 ml (détail ci-annexé)

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter l'inscription de cette longueur de voirie auprès des services de la Préfecture afin de leur permettre de revaloriser les dotations qui tiennent compte dans leurs critères, de ces longueurs (DGF, DSR etc)

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE MACS - EXTENSION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) ET REPRISE D'UNE PARTIE DES COMPÉTENCES DU SIVOM CÔTE-SUD À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

Monsieur le Maire explique que la communauté de commune MACS est dans l'obligation d'accueillir de nouvelles compétences, du fait de 2 lois : la loi dite « MAPTAM » du 27/01/2014 et celle dite « NOTRe » du 07/08/2015. Dans les deux cas MACS délèguera l'exercice de ces nouvelles compétences à des syndicats mixtes.

1. Compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), et l'a attribuée aux communes, aux communautés et aux métropoles.

Cette compétence nouvelle repose sur les principes suivants fixés par le législateur :

- confier à une seule autorité publique l'intégralité de la compétence et mettre un terme aux interventions d'autorités multiples (Etat, Départements, syndicats intercommunaux, riverains, associations propriétaires d'ouvrages de protection contre les inondations, etc.) sur les mêmes champs de compétences ;
- attribuer cette compétence aux communes, aux communautés et aux métropoles, en raison, selon le législateur, de leur responsabilité en matière d'aménagement de l'espace (SCOT, PLUI, PLU, etc.) ;
- instituer une nouvelle taxe, « GEMAPI », affectée au financement de cette nouvelle compétence.

Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre exerceront obligatoirement cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette nouvelle compétence obligatoire recouvre les missions inscrites au 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Il convient de noter que la défense contre la mer prévue au 5° du I de l'article L. 211-7 du code précité comprend, outre la problématique de la submersion marine, les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion du littoral.

Dans ces circonstances, il convient d'engager une procédure de mise en conformité des statuts de MACS, afin que cette compétence y figure explicitement au titre des compétences obligatoires.

Pour information, la compétence GEMAPI est sécable :

- d'un point de vue fonctionnel : MACS pourra confier une ou plusieurs des missions composant la GEMAPI à une ou plusieurs structures, à condition que chaque mission soit entièrement sous la responsabilité d'une structure unique ;
- d'un point de vue géographique : MACS pourra confier une ou plusieurs missions constitutives de la GEMAPI à une structure sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs structures situées chacune sur des parties distinctes de son territoire, afin de respecter les périmètres des bassins hydrographiques ; c'est d'ailleurs l'organisation qui avait été retenue pour l'exercice de la compétence gestion équilibrée des cours d'eau, répartie sur trois syndicats mixtes.

Ainsi, la Communauté de communes pourra faire le choix d'exercer directement la compétence GEMAPI mais aussi de la transférer à :

- des syndicats mixtes de droit commun ;
- des syndicats mixtes Etablissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), qui assurent, au niveau du sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et des submersions marines, ainsi que la gestion des cours d'eau non-domaniaux (article L. 213-12 du code de l'environnement) ;
- des syndicats mixtes Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB), qui sont constitués en vue de faciliter à l'échelle d'un bassin ou groupement de sous-bassins, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. L'EPTB assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation (article L. 213-12 du code de l'environnement).

Le législateur a enfin prévu la possibilité de déléguer l'exercice de la compétence, par convention, mais uniquement auprès de syndicats mixtes type EPAGE ou EPTB.

Au-delà de l'organisation institutionnelle, le financement de cette nouvelle compétence pourra être assuré par une « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (article 1530 bis du code général des impôts) et par un prélèvement sur les attributions de compensation des communes, au regard des compétences exercées actuellement par ces dernières.

La taxe GEMAPI est un impôt de répartition (pas de vote d'un taux mais d'un produit global attendu) et un impôt additionnel aux 4 taxes. Elle ne nécessite pas de délibération concordante « Commune - EPCI ».

Cette taxe, facultative, est plafonnée à 40 € par habitant et par an. Son produit est affecté à un budget annexe spécial. Le produit de la taxe est ensuite réparti par les services fiscaux entre les assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises.

Les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI et de son financement seront déterminées par le conseil communautaire et le conseil des Maires, à partir des préconisations formulées par le bureau d'études missionné dans ce cadre.

2. Reprise des compétences du SIVOM Côte-Sud

En application de ses statuts, le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Côte-Sud a pour compétences : l'étude, la réalisation et la gestion des équipements nécessaires au développement des communes associées et notamment, à leurs aménagements touristiques et à leurs équipements sociaux, éducatifs et culturels et plus particulièrement :

- la gestion du port de plaisance, du Lac marin et de l'ensemble du domaine public maritime concédé par arrêté ministériel du 25 juin 1973, pour laquelle les communes de Capbreton, Hossegor et Seignosse sont compétentes ;
- l'assainissement, qui concerne exclusivement les stations d'épuration de la Pointe et la nouvelle située à Benesse-Maremne, les seuls réseaux intercommunaux de liaison et quatre postes de relèvement, pour lequel les communes de Capbreton, Hossegor, Angresse et Bénesse-Maremne sont compétentes ; cette compétence a été transférée depuis le 1^{er} janvier 2014 au SYDEC
- le fonctionnement et la mise en œuvre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.) et des moyens afférents sur son territoire en matière de prévention et d'assistance aux victimes. L'ensemble des communes adhérentes sont compétentes.

Suite à la réforme territoriale issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et dans l'objectif de rationalisation significative du nombre de syndicats de communes, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) des Landes arrêté le 21 mars 2016 prescrivait, parmi ses éléments prospectifs, la reprise des compétences du SIVOM Côte-Sud par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud. L'échéance de dissolution du syndicat a été fixée au 1^{er} janvier 2018.

Dans ces circonstances, il convient de mettre en œuvre le scénario correspondant à un transfert des compétences du SIVOM à la Communauté de communes MACS et entraînant une dissolution de ce dernier en application de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales qui envisage, pour mémoire, une dissolution de plein droit d'un syndicat :

- à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ;
- à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ;
- lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre ;
- en cas du transfert des compétences exercées par le syndicat à un EPCI à fiscalité propre ou à un autre syndicat mixte ;
- en cas de consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;
- à la demande motivée de la majorité des conseils municipaux.

S'agissant ainsi des différentes compétences exercées actuellement par le SIVOM, les modalités envisagées de leur transfert à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2018 sont les suivantes :

- la compétence gestion du port de plaisance, du lac marin et du domaine public maritime concédé par arrêté ministériel du 25 juin 1973 : **compétences englobées dans les compétences obligatoirement exercées par les communautés de communes en matière de zones d'activité portuaire et de GEMAPI ;**
- la compétence « assainissement » : en application de l'article 64 de la loi NOTRe, la Communauté de communes devra exercer, au plus tard au 1^{er} janvier 2020, la compétence assainissement au titre de ses compétences obligatoires.

Pour autant, compte tenu des modalités hétérogènes d'exercice des compétences en matière d'eau et d'assainissement sur le territoire (certaines communes membres de MACS ayant fait le choix d'une régie ou d'une délégation de service public, d'autres ayant adhéré au SIAE du Marensin, au Syndicat intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour ou au SYDEC) et des discussions qui doivent être engagées avec les communes et les syndicats compétents dans la perspective du 1^{er} janvier 2020, MACS ne souhaite pas anticiper l'échéance précitée, même pour un transfert de compétence partiel.

Dans ces conditions, **le SIVOM Côte-Sud se retirera du SYDEC avant les prises de compétences par MACS et restituera la compétence assainissement aux communes de Capbreton, Hossegor, Angresse et Bénesse-Maremne.**

- la compétence « C.I.S.P.D. » n'entre pas dans le champ des compétences de la Communauté de communes.

Dans ces conditions, il est proposé que **les communes décident d'une reprise de cette compétence à l'échelon communal, pour ensuite instaurer, entre elles, un dispositif de coopération conventionnel de type entente.**

A partir de l'analyse du coût des services et des scénarios de financement, les hypothèses ainsi envisagées sur les compétences reprises par la Communauté de communes et celles qui seraient restituées aux communes membres du syndicat ont été présentées et validées par les instances suivantes :

- le Comité de pilotage, constitué du président du SIVOM et des maires des six communes membres (Angresse, Bénèsse-Maremne, Capbreton, Labenne, Seignosse et Soorts-Hossegor) lors de ses réunions des 5 mai, 2 juin et 6 septembre 2017,
- le Conseil des maires de MACS réuni les 15 juin et 13 septembre 2017,
- les membres du Comité syndical du SIVOM Côte-Sud lors d'une présentation du 3 juillet 2017.

Le financement des compétences transférées à MACS à compter du 1^{er} janvier 2018 interviendrait selon les modalités suivantes :

- augmentation de la fiscalité de MACS avec relèvement d'un point du taux de CFE et des taux communautaires « ménages » à hauteur des contributions fiscalisées des communes au SIVOM et affectées aux compétences reprises (461 000 €, données 2016) ; la simulation 2018 correspondante, hors investissements de renouvellement et sous réserve de l'actualisation des données, s'établirait comme suit :

	Situation actuelle			Simulation 2018	
	Bases	Taux	Produits	Correction sur taux MACS	Correction produits
TH	141 880 000	9,59%	13 606 292	9,67%	110 568
FB	101 205 000	4,62%	4 675 671	4,66%	37 996
FNB	1 778 000	16,10%	286 258	16,23%	2 326
CFE	31 026 000	25,90%	8 035 734	26,90%	310 260
TOTAL	275 889 000		26 603 955		461 150
				Pdts SIVOM	461 150

- diminution des attributions de compensation des communes concernées de Capbreton, de Seignosse et de Soorts-Hossegor, à hauteur du montant de la contribution budgétaire de remboursement de la dette (soit une annuité de 433 000 € en 2016, sous réserve d'actualisation des données). Chaque commune concernée pourra décider de lisser l'amortissement de son emprunt, soit en reprenant les annuités contractées avec l'établissement bancaire, soit selon une annuité fixe, pour répartir la charge de manière homogène sur la durée résiduelle restant à courir.

Enfin, le fonds de roulement du SIVOM disponible lors de la liquidation du SIVOM sera affecté à MACS, compte tenu des investissements à venir à la fois pour l'exercice de la compétence GEMAPI et l'entretien des installations existantes. Cet accord sera formalisé dans le cadre du règlement financier et patrimonial qui sera approuvé par le SIVOM, les 6 communes membres et MACS.

En considération des éléments précités, il est proposé de modifier les statuts de MACS comme suit :

(...)

Article 6. Compétences obligatoires

Article 6.1. Aménagement de l'espace communautaire

- sans changement

Article 6.2. Développement économique

- sans changement, étant précisé que le port de plaisance relèvera de la compétence inscrite à l'article 6.2.2 « création, aménagement, entretien en matière de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »

Article 6.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

La Communauté de commune peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

- ajout de la nouvelle compétence obligatoire et des conditions de son exercice

Article 6.3.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- renumérotation liée à l'insertion de la nouvelle compétence obligatoire GEMAPI

Article 6.4.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- renumérotation liée à l'insertion de la nouvelle compétence obligatoire GEMAPI

(...)

La procédure de mise en conformité des statuts sur le fondement de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales se déroulera comme suit :

- la délibération du conseil communautaire est transmise aux communes membres qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts et modifications proposés. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.
- le préfet prononce le transfert de compétences si celui-ci a obtenu l'accord dans les conditions de majorité précitées.

Le projet de statuts résultant des propositions de modifications précitées figure en annexe de la présente.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-20 ;

VU l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1^{er} août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015 et 25 avril 2015 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 2 mai 2017 portant modification de la définition d'intérêt communautaire des compétences en matière de soutien de la maîtrise de la demande en énergie, de création, aménagement et entretien de voirie et d'équipements culturels ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 octobre 2017 portant approbation de la modification des statuts de MACS ;

CONSIDÉRANT que les communautés de communes doivent, en application des dispositions des lois MAPTAM et NOTRe précitées, procéder à la mise en conformité de leurs statuts avec les nouvelles dispositions législatives avant le 1^{er} janvier 2018, en respectant la procédure prévue à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes 2016 arrêté par le Préfet le 21 mars 2016 prescrit la dissolution du SIVOM Côte-Sud à l'issue de la reprise de ses compétences par la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la procédure requise pour la mise en conformité des statuts permet par ailleurs d'acter le transfert de la gestion du port de plaisance et du lac marin au titre des compétences obligatoires en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire et de GEMAPI ;

CONSIDÉRANT le projet de modification statutaire annexé à la présente, résultant :

- de la mise à jour des compétences obligatoires conformément à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue des lois MAPTAM et NOTRe, en particulier le transfert de la gestion du port de plaisance et du lac marin jusque-là exercée par le SIVOM Côte-Sud ;*
- de la possibilité pour la Communauté de communes d'adhérer, pour l'exercice de ses compétences, à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales ;*
- de la renumérotation des articles induits par les modifications précitées ;*

DECIDE :

- d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, conformément au projet annexé à la présente,
- de prendre acte que la présente modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2018,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

OBJET : CREATION D'UNE SERVITUDE DE RESEAUX AU PROFIT DE GRDF DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION D'UNE CONDUITE DE GAZ DE FORT DIAMETRE AU DEPART DE L'USINE FONTROCHE (METHANISATION)

L'entreprise GRDF (Gaz réseau distribution de France) a signé un accord de partenariat avec l'entreprise de méthanisation FONTROCHE, installée depuis peu à proximité de la zone industrielle d'Arriet à Bénesse-Maremne. Au moyen de celle-ci, il est prévu que le gaz, issu de la fermentation des produits de déchets végétaux et animaux de l'usine FONTROCHE, soit acheminé au moyen d'une conduite spécifique, de gros diamètre, vers le centre de stockage de GRDF à Capbreton.

Cette canalisation de gaz traverse non seulement des parcelles de la communauté de communes mais également une parcelle appartenant à la commune de Bénesse-Maremne (cadastrée section AR n° 245). L'entreprise GRDF sollicite de la commune qu'une servitude de passage de canalisation lui soit octroyée gratuitement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu les articles L 2241-1 et L 2122-4 et L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la demande de l'entreprise GRDF d'installer une canalisation sur la parcelle communale cadastrée section AR n° 245 afin d'acheminer du gaz issu d'un procédé de méthanisation, entre la commune de Bénesse-Maremne et celle de Capbreton ;

Décide d'autoriser la création d'une servitude de réseau en limite de la zone d'Arriet sur le territoire de la commune de Bénesse-Maremne au profit de l'entreprise GRDF, pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage

OBJET : CLASSEMENT DE VOIES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur le Maire indique que lorsqu'une voie privée existante est ouverte à la circulation publique, si son classement au domaine public ne modifie en rien les conditions d'accès et de circulation publique, l'enquête publique n'est pas requise.

Plusieurs espaces publics de lotissements ont été repris cette année par la commune.

Afin de faciliter l'entretien des voiries de ces lotissements-appartenant au domaine privé de la commune- par la communauté de communes, il est proposé de classer celles-ci dans le domaine public routier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie routière

Considérant que les parties communes de quatre lotissements ont été rétrocédées à la commune

Décide de classer dans le domaine public communal les voies suivantes :

- Impasse Saint-Joseph: 405 mètres linéaires ;
- Impasse Tastet: 66 mètres linéaires ;
- Impasse du Carrerot: 494 mètres linéaires ;
- Rue du Chant du Lorriot: 404 mètres linéaires ;
- Chemin du Haou -prolongation: 145 mètres linéaires

Pour un total de 1 514 ml

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

OBJET : AUTORISATION D'ALIENATION D'UN LOT AVANT EXPIRATION D'UN DELAI REGLEMENTAIRE

Monsieur le Maire rapporte que Monsieur Pedro FERREIRA et Mme Emma DUTILH ont acquis un lot au lotissement « la Vieille Poste », par délibération du conseil municipal en date du 21/12/2015.

Ils ont signé le règlement dudit lotissement comprenant une clause d'inaliénation temporaire d'une durée de 10 ans (article 5.5).

Aujourd'hui les propriétaires sollicitent l'application d'une partie des termes de l'article 5.5 du règlement du lotissement au titre d'un cas de force majeure, qu'ils explicitent dans leur courrier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu l'article 5.5 du règlement du lotissement communal « la Vieille Poste » portant clause d'inaliénabilité temporaire

Considérant que les acquéreurs ont achevé les travaux de leur maison en date du 04/042017,

Considérant que les acquéreurs ne sont plus en mesure de remplir les obligations découlant dudit article, par cas de force majeure.

Autorise à titre exceptionnel la revente du lot 84 du lotissement « Vieille Poste » avant le terme prévu.

OBJET : LONGUEURS DE VOIRIE AU 01 JANVIER 2017

Monsieur le Maire expose que le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères-de même que celui de la Dotation de Solidarité Rurale, dont la longueur de la voirie communale.

Il explique que chaque année la longueur de voirie déclarée aux services de la Préfecture des Landes par la commune, doit être réactualisée compte tenu du classement ou déclassé de voies nouvelles dans le domaine public.

Il indique qu'au 1^{er} janvier 2016, la longueur de la voirie publique communale s'élevait à 30 019 mètres

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu les articles L .2334-1 à L.2334-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération portant à 28 113 mètres linéaires au 01/01/2008 la voirie de la commune ;

Vu la délibération n° 161108-06 du 02/11/2016 portant à 32 012 mètres linéaires la voirie de la commune ;

Vu la délibération n° 160517-05 du 17/05/2016 portant classement des voiries du lotissement Annabelle.

Vu la délibération n° 160830-02 du 30/08/2016 portant classement dans le domaine public de la voie de contournement, prolongeant l'Allée d'Aouce ;

DECIDE de classer dans le domaine public routier les voies suivantes :

- Allée d'Aouce : prolongation (voie de contournement) : 105 mètres linéaires. (longueur totale de la voie : 868 ml)

Soit un total de 105 mètres linéaires.

D'ARRETER au 1^{er} janvier 2016 la longueur de la voirie communale à 30 431 ml.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter l'inscription de cette longueur de voirie auprès des services de la Préfecture afin de leur permettre de revaloriser les dotations qui tiennent compte dans leurs critères, de ces longueurs (DGF, DSR etc)

OBJET : CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MACS EN ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE D'ARRIET

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes est compétente en matière de création, aménagement, gestion et entretien de l'ensemble des zones d'activité du territoire. Elle est dans ce cadre responsable de la commercialisation des lots aménagés par les communes antérieurement au transfert de la compétence.

Conformément à la délibération du 14 mars 2017 portant approbation des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence, la parcelle cadastrée section AR n°97 de la zone d'activité Arriet, est transférée en pleine propriété à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Ce lot destiné aux activités artisanales, commerciales et industrielles, d'une surface de 521 m², est transféré au prix de 11,52 € HT/m².

Le prix total de la parcelle cadastrée AR n° 97 s'élève donc à 6 000 € HT.

En outre, conformément aux conditions financières et patrimoniales du transfert en pleine propriété approuvées dans les conditions de l'article L. 5711-17 du code général des collectivités territoriales, le paiement du prix à la commune par MACS sera différé à la date de cession du lot considéré à un porteur de projet économique, sans toutefois pouvoir excéder un délai de sept (7) ans à compter de la date de signature de l'acte de vente entre ladite commune et MACS.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

VU le code civil ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-11 et L. 2241-1 ;

VU les articles L. 5214-16 et L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017 portant définition des conditions financières et patrimoniales du transfert en pleine propriété des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence en matière de création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité économique ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement en application des articles L. 5211-17 et L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de France Domaine en date du 27 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes doit, préalablement à la vente du lot de la zone, acquérir la parcelle AR n°97, de la zone d'activité économique Arriet auprès de la commune propriétaire dans les conditions définies par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, à la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

DÉCIDE à l'unanimité

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer, par devant notaire, l'acte authentique de vente à intervenir avec la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud de la parcelle section AR n° 97, d'une surface de 521 m², pour un montant de 6 000 € HT, conformément aux conditions financières et patrimoniales définies par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, étant précisé que les frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à l'acte seront supportés par la commune,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tous documents se rapportant à l'exécution de la présente.

OBJET : BUDGET PRINCIPAL-DECISION MODIFICATIVE N° 3
--

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de prendre une décision modificative afin de prévoir une opération d'ordre concernant l'acquisition d'une tondeuse KUBOTA et la reprise de l'ancienne tondeuse par le fournisseur. Il s'agit également de payer les frais d'intérêt de l'emprunt pour la construction de l'école.

Les opérations d'ordre non budgétaires ne donnent lieu ni à encaissement ni à décaissement, ne sont pas retracées au budget ni au compte administratif et sont sans impact sur l'équilibre du budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1612-11,

Vu l'approbation du budget primitif – Commune 2017

Vu l'approbation de la décision modificative n° 1 par délibération n° 170829-04 du 29/08/2017

Vu l'approbation de la décision modificative n° 2 par délibération n° 170903-01 du 03/10/2017

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Approuve la décision modificative proposée, du budget principal de la commune de l'exercice 2017 comme suit :

Mandat au 676/043 : 4000€

et titre au 192/040 : 4000 €

Mandat au 66111 : 13 500 €

et mandat au 6132 : - 13 500 €

OBJET : ROND POINT DR 28 CONVENTION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la réalisation du futur rond-point route de Capbreton, il y a lieu de signer une convention temporaire de maîtrise d'ouvrage avec le Département.

Par ailleurs une demande par anticipation doit être réalisée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales

Approuve la signature de la future convention de maîtrise d'ouvrage avec le Département

Autorise Monsieur le maire à envoyer un courrier au Président du Conseil départemental afin de solliciter une dérogation afin de commencer les travaux, avant signature de la convention à intervenir.